



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de fabrication d'articles de petite maroquinerie sur la commune de Val de Reuil présentée par Maroquinerie de Normandie

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2015-348

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'un site de fabrication d'articles de petite maroquinerie sur la commune de Val de Reuil, présenté par Maroquinerie de Normandie du groupe Hermès, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, est le préfet de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 15 décembre 2015 (article R. 512-11 du Code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 décembre 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du Code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

Fondée à Paris en 1837 par Thierry Hermès, l'entreprise, à l'origine une manufacture de harnais et de selles, appartient encore de nos jours majoritairement à ses héritiers.

Le Groupe HERMES emploie aujourd'hui 11 718 personnes dans le monde et compte 311 magasins exclusifs, dont 207 sous contrôle direct. La Maison a acquis la dimension d'un groupe international, tout en restant une entreprise à taille humaine, fidèle à un savoir-faire artisanal.

Aujourd'hui, la maison déploie sa créativité à travers une grande diversité de métiers :

- maroquinerie et sellerie
- prêt-à-porter féminin et masculin
- chaussures
- ceintures, gants
- chapeaux
- soie et textiles
- bijoux
- mobilier
- tissus d'ameublement, papiers peints
- arts de la table
- parfums
- montres.

1.2) Présentation du projet

Dans le cadre de son développement, le groupe HERMES a besoin d'augmenter ses capacités de production d'articles de maroquinerie, savoir-faire reconnu et à l'origine d'une demande sans cesse croissante.

Toutefois, l'atelier Cuir du Vaudreuil ne pouvait être étendu sur le site actuel. Il a donc été décidé de transférer l'atelier dans de nouveaux locaux. Le groupe a privilégié la rénovation d'un bâtiment existant construit entre 1990 et 2000 implanté à quelques kilomètres de l'atelier actuel, sur un terrain au Sud-Ouest de la commune de Val-de-Reuil, le long de la Chaussée du Vexin. Cette proximité entre l'actuel et le futur site permettra de disposer d'un nouveau site entièrement dédié à l'activité cuir (fabrication de petite maroquinerie en cuir : porte-monnaie, portefeuilles, porte-carte, porte-clés...), tout en conservant les expériences humaines et techniques du site du Vaudreuil et en s'appuyant sur le savoir-faire de l'équipe actuelle pour former de nouveaux artisans.

L'atelier de fabrication artisanale de petite maroquinerie devient ainsi la MAROQUINERIE DE NORMANDIE et emploiera à terme environ 280 artisans, soit une création d'environ 180 emplois.

Au regard des puissances des machines de travail du cuir, le nouvel atelier sera soumis à autorisation d'exploiter et non pas à simple déclaration comme c'est le cas actuellement.

Modifications apportées par le projet : le dossier est réalisé dans le cadre d'une création de site. De ce fait, il ne dispose pas d'arrêté préfectoral. Le site sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2360.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alléna	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Capacité autorisée
2360	1	A	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir	Machines dans zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage	Puissance installée totale pour le site de 220 kW
2355		D	Dépôts de peaux	Local de stockage des peaux tannées et teintées	Capacité de stockage de 12 tonnes
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 à 3 transpalettes manuels et un engin de lavage électrique. Puissance du chargeur envisagée de l'ordre de 5 kW	Puissance maximale de 5 kW
2940		NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	La quantité de colle à l'eau, de vernis appliqués par jour est de 10 litres	Quantité maximale de produits : 10 litres par jour
4802	2.a	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Emploi dans des équipements clos en exploitation : Différentes installations de production de froid et de chaud (type roof-top et split) contenant au total 250 kg de R410A.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 250 kg de R410A

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui/ Non
En zone agricole ?	Oui/ Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet de : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui/ Non
Distance de l'habitat le plus proche : 40 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui/ Non
Espèces protégées	Oui/ Non
Sites classés ou remarquables	Oui/ Non
État des masses d'eau	Oui/ Non
Utilisation des ressources en eau	Oui/ Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui/ Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui/ Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui/ Non

Incidences du projet

Incidence	Enjeu Identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui/ Non
Sur les sites et paysages	Oui/ Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui/ Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/ Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'environnement.

De plus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants :

- NATURA 2000 FR2312003, Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), à 2 850 m au Nord-Est,
- NATURA 2000 FR2302007, Iles et berges de la Seine dans l'Eure (ZSC) à 3 620 mètres,
- NATURA 2000 FR2300126, Boucle de la Seine Amont (ZCS), à 5 650 mètres au Nord-Est.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	non	/	/
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
Autres	/	/	/

- Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
 - la période d'exploitation,
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les sites Natura 2000

- L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 31 décembre 2015. L'ARS émet un avis favorable sous réserve des quatre prescriptions suivantes qui seront à faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- soit réalisé, si cela n'a pas déjà été effectué, un repérage amiante avant la démolition des bâtiments A et B et de l'étage du bâtiment G ;
- les conditions de réalisation et d'équipement du forage permettent d'assurer sa protection contre toute pollution par les eaux superficielles :

- réalisation d'un ouvrage clos protégeant la tête du tubage, avec une dalle bétonnée périphérique en forme de dôme (margelle de 3 m² minimum et de 30 cm de hauteur) permettant d'évacuer les eaux de pluie et de ruissellement. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- la tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local ;
- soit réalisée une campagne de mesurage acoustique à la mise en service de l'activité afin de vérifier la conformité réglementaire ;
- soit mise en œuvre une maintenance des systèmes de filtration/aspiration des ateliers afin de garantir les performances de ces équipements.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée, ...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le 13 JAN. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN